



ARRETES DU MAIRE N°18/2024
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
PARC ET COURS DU CHATEAU DE SALINELLES
SYNDICAT DU TERROIR SOMMIERES

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Débits de Boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du maire n°18/2024, portant réglementation sur l'organisation des Jeudis de Salinelles organisés par le Syndicat du Terroir Sommières, en date du 23 mai 2024,

Considérant la demande, en date du 26 mars 2024 présentée par le Syndicat du Terroir Sommières, domicilié 2 rue de l'Arnède à Sommières (30250), afin d'obtenir une autorisation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, tous les jeudis du 04 Juillet au 29 août 2024, à l'occasion des Jeudis de Salinelles, qui seront organisés : parc et cours du château.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat du Terroir Sommières est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lors de l'organisation des Jeudis de Salinelles, à savoir tous les jeudis à compter du 04 Juillet au 29 août 2024 inclus, de 19 heures à 23 heures.

Cette manifestation se déroulera dans : la cours d'honneur et le parc du château (sur les parcelles cadastrée n° 131 et 824 section D).

Article 2 : Le Syndicat du Terroir Sommières est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L. 3342-3 du code de la santé publique et R. 11 du code des débits de boissons.

Article 5 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : Monsieur le maire et le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson sont chargés, Le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

- Notification sera faite au Syndicat du Terroir Sommières.

A Salinelles, le 23 mai 2024

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Notifié le :

Le Syndicat du Terroir Sommières

Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr